



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0295 du 27/09/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0295, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de 4 plages sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06), déposée par la Commune de Roquebrune Cap Martin, reçue le 21/08/2024 et considérée complète le 21/08/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/08/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en des travaux de rechargement des plages de Carnolès (Plage de Solenzara, de Roquebrune, de Berlioz et des Sirènes) pour un total de 4 000 m³ de galets en 2025 ;

Considérant que ce projet a pour objectif de lutter contre l'érosion des plages et de protéger l'Avenue Robert Schuman en élargissant la plage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une plage située en zone urbaine ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- au sein du site Natura 2000 directive Habitats FR9301568 « Corniches de la rivière »
- à proximité immédiate du site Natura 2000 directive Habitats FR9301995 « Cap Martin » (Directive habitats) ;
- à environ 200 m d'herbiers de posidonies et de cymodocées, espèces végétales marines protégées ;

- en réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » référencé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en état ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « Palais de Carnolès » ;
- en site inscrit « Le littoral Est de Nice à Menton, à proximité immédiate du site classé « Cap Martin »
- à environ 100 m du site classé « Domaine public maritime du Cap Marin » ;
- en zones de plage potentiellement submersibles d'après le porter à connaissance du 7 décembre 2017 qualifiant les aléas de submersion marine de Cassis (13) à Menton (06) disponible sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes¹ ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le dossier mentionne que:

- le pétitionnaire effectue chaque année 4 nivellements sur les plages de Carnolès ;
- l'apport de matériaux modifiera le trait de côte actuel et augmentera la surface de la plage ;
- les travaux peuvent engendrer une modification de la turbidité et une perturbation de l'habitat ;

Considérant l'absence d'information sur :

- la problématique d'érosion (évolution du trait de côte, évaluation de l'effet des aménagements en place) ;
- l'état initial (évolution du trait de côte, présence d'herbiers...) ;
- la provenance exacte et l'analyse physico-chimique et granulométrique des matériaux apportés ainsi que le respect de la gamme chromatique des matériaux en place ;
- les mesures déployées permettant de limiter les nuisances liées aux rechargements prévus et d'assurer la préservation des herbiers de posidonies et des cymodocées présents à proximité ;
- les dispositifs qui seront mis en place afin d'assurer le suivi des opérations annuelles de rechargement et de leurs incidences ;

Considérant que, conformément à la lettre du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé à l'ensemble des maires des communes littorales le 5 janvier 2021 et à ses annexes, l'ensemble des rechargements et des aménagements prévus dans le secteur mérite d'être intégré à une réflexion globale à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire et sur une période de 10 ans sur la gestion du trait de côte et de faire l'objet d'une analyse précise permettant d'examiner notamment :

- la prise en compte de manière pérenne des enjeux liés à l'érosion des plages et au déplacement de sédiments ;
- les modifications des équilibres sédimentaires que ces opérations sont susceptibles d'engendrer, ainsi que leurs impacts globaux sur les milieux littoraux et marins ;
- leurs incidences Natura 2000 ;

Considérant que les incidences cumulatives potentielles liées aux mouvements répétés de matériaux dans ce secteur sont à appréhender de manière globale ;

Arrête :

1 <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques-PPR-approuves-et-l-Information-acquereurs-locataires-IAL/ANTIBES/4-PORTER-A-CONNAISSANCE-OU-ETUDES-RISQUES-cliquez-ici>

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de rechargement de 4 plages situé sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Roquebrune Cap Martin.

Fait à Marseille, le 27/09/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

